

## - Les autorités administratives indépendantes - (40pts)

Les autorités administratives indépendantes, au nombre de 26 (dont 8 administrations publiques indépendantes car dispensées de la personnalité morale), depuis les lois organiques et ordinaires adoptées en 2017, sont des institutions publiques indépendantes du Gouvernement et de l'administration. Elles n'entrent pas dans le champ de l'article 20 de la Constitution. Les autorités administratives indépendantes (AAI) ont d'abord pour rôle de réglementer et de protéger les droits et libertés. Elles interviennent dans des secteurs généralistes (le Défenseur des droits), puis celles qui ont vocation à la protection des droits et libertés. Les AAI qui interviennent comme organes régulateurs le font dans des champs plus spécifiques (domaine de l'énergie, autorité des marchés financiers). Il est nécessaire à l'effectivité du rôle des AAI qu'elles disposent de moyens d'action qui leur sont propres. Leurs prérogatives diffèrent entre elles et sont larges, allant de la simple recommandation à la sanction. Certaines peuvent bénéficier d'un pouvoir réglementaire, par exemple un pouvoir de réglementation (Conseil supérieur de l'audiovisuel). Il est possible de contester en justice les décisions d'une AAI. Par exemple les décisions de l'Autorité de la concurrence sont susceptibles d'un recours devant la Cour d'appel de Paris. Les AAI sont au service aussi de l'administration et de son exemplarité. La Haute autorité pour la transparence dans la vie publique prévient les conflits d'intérêts. La commission nationale des comptes de campagne veille à la régularité financière des scrutins.

Droit public

18-DEC4-06081